

<b>Fiche technique activité</b>		<b>DIS – ACT 388</b> Version n° 01 18/12/2014
Description brève	<b>Poissonnerie</b>	
	Description	Code
Lieu	Poissonnerie	PL72
<b>Activité</b>	Vente au détail non ambulante	AC96
Produit	Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants	PR134
Ag/Au/E	Autorisation	2.2
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
	Guide d'autocontrôle pour le secteur du poisson	G-032
	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca	G-023
Le magasin ou le stand poissonnerie d'une grande surface, dans laquelle est effectué le commerce de détail, y compris la préparation ou la transformation, des produits de la pêche et/ou de mollusques bivalves vivants. Si uniquement vente de produits de la pêche dans le conditionnement d'origine ou des produits de la pêche transformés dont le conditionnement d'origine a été ouvert, voir activité commerce de détail (PL29AC96PR52).		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Achat, vente, stockage, préparation (éviscération, filetage, étêtage, tranchage et hachage) et transformation (induisant une modification importante du produit, p.e. cuisson, fumaison, salaison, maturation, séchage, marinage... ou une combinaison de ces procédés) de produits de la pêche et/ou de mollusques bivalves vivants. Traiteur. Vente de sandwiches garnis, le bake-off y compris. Proposer des produits en dégustation. Distributeur(s) automatique(s) dans ou à proximité de l'établissement et qui est (sont) alimenté(s) par l'établissement. Commerce de détail en alimentation générale comme activité secondaire. Transport avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur. Livraison à d'autres opérateurs dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective : maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80km OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80km et appartenant au même opérateur que celui qui livre. Si ces conditions ne sont pas remplies: voir fiche LAP TRA.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
-		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Poissonnerie ambulante (PL72AC94PR134) Commerce de détail (grande surface) (PL29AC96PR52) (sauf distributeurs automatiques, voir ci-dessus)		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté ministériel 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
-		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
-		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>DIS – ACT 388</b> Version n° 01 18/12/2014
<a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-007 à partir de la version 1.  Guide G-032 à partir de la version 1.  Guide G-023 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation: commerce de détail.  Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.</p>	